

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.270 du 5 mai 2015

A. 215.582/XI-20.612

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me D. ANDRIEN, avocat,
 Mont Saint Martin 22
 4000 Liège,

 contre :

 L'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'État à l'Asile et
 la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 10 avril 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 141.298 du 19 mars 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 152.226/VII.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen pris de la violation des

- « - Articles 8,12 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.
- Articles 20, 21, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.
- Articles 10,11, 22 et 149 de la Constitution.
- Articles 2 et 6 du Code Judiciaire.
- Articles 39/2, 39/56, 39/65, 39/82, § 4, alinéa 4, 39/85 § 1^{er}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers».

Il soutient que « le tribunal fonde son raisonnement par référence à une doctrine et un arrêt n° 35.938 du 15 décembre 2009; or, cet arrêt a été rendu sur base de la même doctrine, mais dans des circonstances de fait différentes », que « [d]ans cette affaire, il n'était pas question, comme en l'espèce, d'un ordre de quitter motivé par référence à une interdiction d'entrée antérieure, mais d'un simple ordre de quitter antérieur; il ne s'agissait pas à proprement parler d'un acte de pure exécution, mais d'un acte confirmatif », que le « juge qui fonde sa décision sur la jurisprudence sans indiquer les raisons pour lesquelles il s'y rallie, attribue à cette jurisprudence une portée générale et réglementaire et, dès lors, viole l'article 6 du Code judiciaire », que « [n]e motive pas régulièrement et ne justifie pas légalement sa décision le juge qui, sans exprimer de conviction autonome, se fonde uniquement sur un précédent jugement auquel il attribue de la sorte le caractère d'une disposition générale et réglementaire », que « [t]el est le cas de l'arrêt entrepris, dont la motivation sur ce point se fonde sur un arrêt n° 35.938 sans indiquer les raisons pour lesquelles il s'y rallie et alors que cet arrêt vise une situation différente », qu'il « ressort du libellé même de l'article 74/13 que le défendeur doit tenir compte de la vie familiale de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement, et chaque fois qu'il en prend une, quels que soient les antécédents du dossier; de sorte que, lorsque, face à une mesure d'éloignement, une violation de l'article 74/13 de la loi est invoquée, le recours ne peut être déclaré irrecevable au motif qu'il s'agirait d'un acte confirmatif ou de pure exécution », que « l'obligation pour la juridiction de tenir compte de la vie familiale ressortit dans son chef des articles 39/82, § 4, alinéa 4, et 39/85, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi sur les étrangers », qu'à « supposer que l'acte attaqué fut un ordre de quitter le territoire confirmatif ou de pure exécution, le demandeur conserve un intérêt à son recours en annulation en cas d'invocation d'un grief défendable au

regard de la CEDH », qu'en « effet, dans l'hypothèse où il est constaté que c'est à bon droit qu'il invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur », qu'afin « d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil du Contentieux est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention précitée », que « [s]ubsidiairement, un réexamen de la situation du demandeur aurait dû être réalisé, lors de la prise de l'acte attaqué, eu égard à sa situation familiale - laquelle avait pourtant été portée à la connaissance du défendeur à ce moment, de sorte que l'acte attaqué ne pouvait être déclaré ni confirmatif, ni de pure exécution (CCE n° 130 604 du 30 septembre 2014) », que « l'arrêt qui déclare le recours irrecevable au motif que l'acte attaqué n'est, pour cette raison, pas un acte susceptible de recours, n'est pas légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution, 39/2, 39/56 et 39/65 de la loi », que « [l']arrêt poursuit en renvoyant le demandeur vers la procédure prévue par l'article 74/12 de la loi », que « [t]el procédé méconnaît les articles 8 CEDH, 10, 11, 22 et 149 de la Constitution, 39/2, 39/65, 62 et 74/13 de la loi, mais aussi les articles 20, 21, 41 et 47 de la Charte », qu'à supposer « que le demandeur regagne son pays pour y introduire une demande de levée, le défendeur ne sera pas tenu de prendre une décision motivée de refus, ce qui méconnaît le droit d'être entendu et à un recours effectif » et que « l'arrêt s'abstient d'examiner l'ingérence dans la vie familiale par renvoi vers une procédure à introduire depuis l'étranger qui méconnaît l'article 62 de la loi, les principes d'égalité et de non discrimination et prescrivant le droit d'être entendu et à un recours effectif ».

La décision du Conseil d'Etat

Le premier juge ne fonde pas sa décision sur une jurisprudence à laquelle il conférerait un caractère réglementaire. Il expose les motifs pour lesquels il estime que le recours contre la décision de la partie adverse est irrecevable et cite un arrêt dont il estime qu'il fait application des principes exposés dans l'arrêt attaqué. La circonstance que cet arrêt cité concernerait des faits différents est sans importance dès lors que les principes expliqués par le premier juge dans l'arrêt contesté sont également consacrés dans l'arrêt qu'il cite.

Par ailleurs, à supposer que la partie adverse ait dû procéder à un examen de la situation du requérant au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et

qu'elle ne l'ait pas fait, il n'en résulte pas pour autant que l'arrêt attaqué ait méconnu cette disposition en considérant que la décision de la partie adverse était une mesure d'exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur. L'article 74/13 précité ne définit nullement la portée des actes faisant l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers de telle sorte que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Lorsqu'un acte est purement confirmatif d'une décision antérieure, le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis à le contester car le seul acte qui lui cause grief et contre lequel il peut faire valoir un grief défendable est celui qui est confirmé. Quant aux articles 39/82, § 4, alinéa 4, et 39/85, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, leur prescrit est étranger à la recevabilité des recours devant le Conseil du contentieux des étrangers de telle sorte que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

L'arrêt attaqué n'a pas décidé que la décision de la partie adverse était purement confirmative car la partie adverse ne devait pas réexaminer la situation du requérant. Il ne s'est pas prononcé à cet égard. La critique, sur ce point, dirigée contre la motivation de l'arrêt contesté, manque en fait.

Enfin, le motif de l'arrêt entrepris concernant la possibilité pour le requérant de recourir à la procédure prévue par l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 est surabondant car il ne contribue nullement à soutenir le dispositif de l'arrêt attaqué. En conséquence, le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis à contester la légalité de ce motif.

Le moyen est donc manifestement en partie irrecevable et en partie infondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq mai deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET